



VILLE de VIEUX-THANN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°206_2016 portant réglementation locale sur les bruits

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2542-4,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R 1337-6 à R 1337-10,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 571-6,
- VU l'Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la santé de l'Homme,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté remplace et abroge le n° 13/2013 du 05 février 2013.

Article 2 : Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances, ainsi que des locaux publics (salles communales) suivants :

- Salle Polyvalente,
- Salle Sainte Odile,
- Mille-club,
- Club-Houses sis au stade municipal,
- Salles socioculturelles de l'immeuble « La Sapinette »

ne doivent pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que ceux provenant d'appareils de musique, d'appareils électroménagers et de comportements anormalement bruyants, par exemple.

A cet effet, le tapage injurieux ou nocturne ainsi que les nuisances sonores de toute sorte, ne sont pas tolérées.

La fermeture des différentes salles mentionnées est exigée pour 02 h00 au plus tard.

Article 3 : Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une nuisance, notamment phonique, pour le voisinage.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8h00 à 20h00. **Ils sont strictement interdits les jours ouvrables de 20h00 à 8h00, les samedis entre 12h00 et 14h00, et les dimanches et jours fériés.**

Article 5 : Lors de rencontres, manifestations sur la voie publiques ou dans des cercles privés et lors de livraisons aux commerces et entreprises locaux, en période nocturne de 22h00 à 7h00, l'activité ne doit provoquer aucune nuisance sonore pour le voisinage.

Article 6 : Les infractions constatées sur les dispositions citées aux articles 2, 3, 4 et 5 sont punies d'une peine d'amende de 68€, conformément au Code pénal, au Code de la santé publique et au Code de procédure pénale.

Article 7 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Sous-Préfet de Thann
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Presse
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le trois novembre deux mille seize

Le Maire




Daniel NEFF